



MAIRIE DE GRACAY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 9 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GRAÇAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel ARCHAMBAULT, Maire

PRÉSENTS : MM. ARCHAMBAULT, BAERT, EDDAHIS, MORNET-GREGOIRE, ROLLAND, Mmes BERTHET, BOURDEAU, NADEAU, POINT, ROY-WACKERS, TROITZKY-PELLETIER.

EXCUSÉS : MM COBOS (Pouvoir à M. ROLLAND), LACOFFRETTE, Mmes STIRER-CHOUBRAC (Pouvoir à Mme NADEAU), VOUTERS.

SECRÉTAIRE : Mme NADEAU

A – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 04 février 2025.

Le conseil municipal l'a adopté à l'unanimité

B – Décision du Maire prise au nom du conseil municipal entre le 04 février 2025 et le 09 avril 2025.

Le conseil en a pris acte à l'unanimité

OBJET : Révision des tarifs communaux pour l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-10 ainsi que L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2024 relative aux tarifs en vigueur sur les services pour 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs à appliquer pour l'année 2025 ;

Considérant une augmentation de 3% ;

Le Conseil municipal délibère à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} : de réévaluer de 3% les tarifs des services communaux par rapport aux tarifs de 2024 et ce à compter du **1^{er} mai 2025**. Les services impactés sont les suivants :

CIMETIERE

DESIGNATION	TARIFS 2024	TARIFS 2025
Droit d'ouverture caveau et concession	20.10	20.70
Frais de séjour caveau provisoire (par jour)	1.65	1.70
Droit d'exhumation	20.10	20.70
Droit d'inhumation	6.80	6.95
Service indigent	GRATUIT	GRATUIT
Vacation de police	26.50	27.30
Concession trentenaire simple	127.20	130.00
Superposition	119.90	122.50
Côte-à-côte	254.60	260.00
Concession cinquantenaire simple	186.75	191.00
Superposition	149.15	153.00
Côte-à-côte	373.50	381.00
Dispersion des cendres	8.80	9.00
Cave urne concession 15 ans	224.00	229.00
Cave urne concession 30 ans	278.60	285.00
Cave urne concession 50 ans	448.05	458.00
Columbarium 30 ans	327.85	335.00

CENTRE ANNY GOULD
Tarifs 2025

	GRACAY			HORS GRACAY	
	Asso 1 ^{ère} manif	Asso dès 2 ^{ème} manif	Particulier	Association	Particulier
Facturation					
Ménage forfait	150,00	150,00	150,00	150,00	150,00
Vaisselle forfait	60,00	60,00	60,00	60,00	60,00
Facturation					
Forfait chauffage du 01/11 au 31/03					
Journée		30.00	30.00	30.00	30.00
Week-end		50.00	50.00	50.00	50.00
Réunion non lucrative à caractère social culturel	Gratuit	Gratuit	Gratuit	56,50	56,50
LOCATION					
Petite salle (sans cuisine ni vaisselle)					
Journée	Gratuit	42.45	86.55	86.55	113.30
Demi-journée	Gratuit	21.40	43.50	43.50	56.75
Week-end	Gratuit	56.20	123.60	123.60	162.35
LOCATION					
Grande salle + petite salle (sans cuisine ni vaisselle)					
Journée	Gratuit	84.45	181.60	262.05	346.40
Week-end	Gratuit	113.30	239.30	346.40	458.95
Cuisine	Gratuit	56.20	56.75	84.86	84.85
Vaisselle	Gratuit	28.65	29.45	48.25	48.25
Cuisine + vaisselle	Gratuit	77.25	77.35	119.90	119.90
Club des Aînés					
Grande salle + petite salle (avec cuisine et vaisselle)					
Hors week-end et vendredi	Gratuit	91.65			

La facturation ménage intervient si le local n'est pas laissé dans un état propre.

La facturation vaisselle intervient si la vaisselle est mal lavée ou non-lavée ou cassée.

En cas de dégradation supérieure aux arrhes, la différence sera facturée après remplacement ou réparation auprès du loueur.

Au moment de la réservation, des arrhes de 50% du montant total de la location seront demandés et seront conservés si une annulation intervient moins de 30 jours avant la date de réservation, sauf cas de force majeure.

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Tarif 2024	Tarif 2025
La demi-heure : 0,90	La demi-heure : 0.95

POUR LES PHOTOCOPIES

Facturation – copie A4	2024	2025
0 à 10 copies	GRATUIT	GRATUIT
A partir de la 11 ^e copie	0,05	0.05

POUR LE MARCHÉ

	2024	2025
<u>Forains-marchands-étalagistes sur tables</u>		
Jusqu'à 3mètres de profondeurs linéaires	0,55	0.60
Plus de 3mètres de profondeurs linéaires	0,72	0.75
<u>Non-abonné</u>		
Par mètre de linéaire quelques soient la profondeur	0,90	0.95
<u>Camions déballage</u>		
Forfait sans étalage	3,22	3.40
Forfait avec étalage	7,54	7.80
<u>Etablissements ou attractions foraines</u>		
Par mètre carré de surface occupée ou couverte par les installations (cirques, ménages, bais, parquet,...)	0,30	0.35
<u>Stationnement</u>		
Par véhicule automobile des commerçants ou forains marchands par jour	0,55	0.60
Electricité	0,60	0.70

RESTAURANT SCOLAIRE

A partir du **1^{er} septembre 2025**, les nouveaux tarifs en vigueur seront :

Année	Septembre 2024	Septembre 2025
Repas		
Enfant	3,60	3.70
Personnes extérieures ou enseignants	5,30	5.45

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

OBJET : Approbation des taux d'imposition de fiscalité directe locale 2025

Vu ce qui suit :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
- les articles 1636 B sexies et 1639 A du Code général des impôts ;
- le budget 2025 de la Commune ;

Considérant que l'équilibre du budget est assuré par le produit des contributions directes dont les taux doivent être fixés par le Conseil municipal de la Commune ;

Considérant le contexte budgétaire contraint, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Par ces motifs, après avoir délibéré,

Le Conseil municipal délibère à l'unanimité,

Article 1 : Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition locaux et maintenir les taux votés en 2025 comme suit :

Article 2 : Adopte les taux des 3 taxes comme suit :

TAXES	BASES 2025	TAUX 2025	Montant
Taxe Foncière Bâtie	1.295.000	46,50 %	602.175 €
Taxe Foncière Non Bâtie	142.600	42,00 %	59.892 €
Taxe d'habitation (résidence secondaire)	386.700	21.93 %	84.803 €
Total			746.870 €

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

OBJET : Convention de mise à disposition d'un logement communal

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'un logement situé 7 rue Louis Bouffault est mis à disposition de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, qu'il pourra lui-même prêter afin d'assurer un hébergement temporaire à un maître-nageur sauveteur recruté pour assurer des activités nautiques pendant la période estivale.

Cette convention précise les modalités de mise à disposition gracieuse de ce logement. Elle est consentie pour une durée prenant effet au 26 mai 2025 et ayant pour terme le 31 août 2025.

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition du logement sis 7 rue Louis Bouffault.

OBJET : Mise à disposition des personnels à la communauté de communes Vierzon Sologne Berry

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 alinéas 4 et 5 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, article 64 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que l'exercice de compétences transférées par la commune à la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry nécessite la mise à disposition des agents territoriaux de la commune,

Considérant que la commune établit en accord avec la communauté de communes un état des activités exercées pour le compte de celle-ci ;

Conseil municipal du 09 avril 2025

Le Conseil Municipal délibère, et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition des personnels de la commune à la communauté de communes dans le cadre d'un transfert partiel de service et d'autre part des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition relatifs à l'entretien de la voirie pour l'année 2025.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des personnels.

Article 3 : La recette en résultant sera inscrite au budget de la commune.

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 au contrat de ville centre 2022-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2023 adoptant la convention de ville-centre 2022-2026 ;

Considérant que le Conseil Départemental du Cher propose un avenant n°1 qui a pour objet de modifier l'article 4.2 du contrat de ville-centre,

Considérant que l'article 4.2 liste les opérations qui font l'objet d'un co-financement de la part du Département,

Considérant que les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées,

Considérant que l'avenant n°1 prendra fin au 31 décembre 2026,

Considérant le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au contrat de ville-centre 2022-2026.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du contrat et les actes y afférents

OBJET : Tableau des Effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Aussi, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité, Décide

Article 1 : De la création du poste suivant : Agent de maîtrise.

Article 2 : De modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Article 3 : Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Article 6 : De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

OBJET : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des espaces verts. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 14 avril 2025, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de six mois sur une période de douze mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1 : De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique, pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée

hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème} à compter du 14 avril 2025 pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois.

Article 2 : La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2025.

Objet : Création d'un emploi d'agent de maîtrise

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Agent de maîtrise à temps complet pour la gestion de la propreté des locaux à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'Agent de maîtrise, Chargé de propreté des locaux.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 465.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Par 12 voix POUR

0 voix CONTRE

1 ABSTENTION

Chantal BERTHET

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : De modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1^{er} juillet 2025 :

SERVICE TECHNIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent de maîtrise	Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	0	1	TC

Article 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

OBJET : Demande d'un Fonds de Concours à la CDC Vierzon Sologne Berry pour un remplacement d'une vanne de décharge sur la rivière le Fouzon

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Vu l'avis favorable de la DDT du Cher en date du 14 mars 2025,

Considérant que la vanne de décharge, très dégradée, protégeant une partie de la ville Basse des inondations doit être changée,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry exerce la compétence GEMAPI et en particulier la prévention des inondations,

Ainsi la commune de Graçay sollicite l'attribution d'un fonds de concours selon le plan de financement ci-dessous :

	HT	TVA
Commune de Graçay (taux de participation à 55%)	3 982.00 €	796.40 €
Demande de Fonds de concours (taux de participation à 45%)	3 258.00 €	651.60 €
TOTAL	7 240.00 €	1 448.00 €

Le conseil municipal

après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Décide de solliciter la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry pour le financement par fonds de concours du remplacement de la vanne de décharge.

Conseil municipal du 09 avril 2025

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget annexe GEMAPI en investissement.

Objet : Approbation du Compte Financier Unique 2024

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Gérard ROLLAND, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par Monsieur Michel ARCHAMBAULT, Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT

Résultat antérieur reporté :	604 499.82
Dépenses réalisées	1 305 053.10
Recettes réalisées	1 600 619.14
Résultat de l'exercice :	295 566.04
Résultat de clôture	900 065.86

INVESTISSEMENT

Résultat antérieur reporté :	-107 485.36
Dépenses réalisées :	399 984.81
Recettes réalisées :	239 643.42
Résultat de l'exercice	-160 341.39
Restes à réaliser recettes :	0.00
Restes à réaliser dépenses :	- 57 067.50
Résultat de clôture	- 324 894.25

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Par 11 VOIX POUR

0 VOIX CONTRE

1 ABSTENTION

Adrien BAERT

Article 1 : Constate les identités de valeurs avec les indications du Trésorier Principal Municipal relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

Article 3 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Objet : Affectation du résultat du Compte Financier Unique 2024

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de M. Michel ARCHAMBAULT,

Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2024 dressé par Monsieur Gérard ROLLAND, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice,

Considérant les éléments suivants :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER C = A + B	+ 900 065.86
A. Résultat de l'exercice	+ 295 566.04
B. Résultat antérieur reporté	+ 604 499.82
SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT F = D+ E	- 267 826.75
D. Solde d'exécution de l'exercice	- 160 341.39
E. Résultat antérieur reporté déficitaire	- 107 485.36
G. Solde des restes à réaliser de l'exercice	- 57 067.50
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (F + G)	- 324 894.25

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Conseil municipal du 09 avril 2025

Adrien BAERT

Article 1 : Décide d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	324 894.25
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	575 171.61

OBJET : Adoption du budget prévisionnel 2025

Vu ce qui suit :

- l'article 72 de la Constitution de la Ve République en date du 4 octobre 1958 ;
- la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 notamment l'article 6 I et IV relative concernant les modalités de tenue des conseils municipaux ;
- le Code général des collectivités, et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que le budget primitif 2025 s'équilibre

- en dépenses et recettes de fonctionnement à la somme de 2 120 019.57 €,
- en dépenses et recettes d'investissement à la somme de 1 734 735.21 €.

Par ces motifs, le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE

Par 10 voix POUR

0 voix CONTRE

3 ABSTENTIONS

Adrien BAERT

Pascal MORNET – GREGOIRE

Laure BOURDEAU

Article 1^{er} : Approuve le budget primitif 2025 ci-annexé,

Article 2 : Autorise Monsieur le maire à utiliser la fongibilité de 3 % en fonctionnement et 3 % en investissement.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

OBJET : Tarifs de vente de caveaux d'occasions

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-15, L.2223-17 et L.2223-18,

Vu la circulaire n°93-28 du 28 janvier 1993 relative à la nature et destination des monuments, signes funéraires et caveaux se trouvant sur des sépultures abandonnées,

Considérant que suite à la reprise de caveaux dont la concession n'a pas été renouvelée au bout de deux ans ou dont l'état d'abandon a été constaté, il est possible pour la commune de les mettre en vente,

Considérant que la commune est en droit de disposer librement des concessions se situant sur son domaine privé, lorsque celles-ci ne sont plus utilisées, et de vendre les matériaux situés dessus,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs de vente de caveaux du cimetière,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

Article 1 : Décide de fixer la vente des caveaux d'occasion résultant de la relève des concessions échues ou abandonnées aux tarifs suivants :

Caveau d'occasion	Tarif
1 place	600 €
2 places	700 €
3 places	800 €
4 places et plus	900 €

Article 2 : Dit que les recettes en résultant seront inscrites au budget.

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité 2025

Vu, les articles L.2333-84, R 2333-105 et R 2333-109 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2016 instaurant la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, telle que définie par les dispositions de l'article R 2333-105-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les plafonds de redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier 2025, celui-ci étant de décembre 2024 (134.5) ;

Le Conseil Municipal, délibère, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la proposition qui lui est faite concernant la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes dès la constatation d'un chantier éligible à ladite redevance.

Article 2 : Dit que les recettes en résultant seront inscrites au budget.

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit des associations

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune met à disposition de plusieurs associations des locaux communaux pour l'exercice de leurs activités.

Il propose que ces mises à disposition fassent l'objet d'une convention entre l'association concernée et la Commune afin de déterminer les responsabilités de chacun.

Une convention de mise à disposition, à titre gratuit, a été établie avec les associations ci-dessous :

- **MUSIC'ARTS**, représentée par Mme GRENON Janine, pour le local sis Espace Georges BRASSENS (RDC + étage) et ce pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction ;
- **La Fédération des Œuvres Laïques du CHER**, représentée par Madame SYLVESTRE Sandra en qualité de directrice des Grands Moulins, pour le local sis Rue d'Avignon pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Monsieur le Maire demande donc d'accepter ces conventions de mise à disposition de locaux communaux,

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver les conventions de mise à disposition, à titre gratuit, des locaux communaux ci-dessus exposées. Les conventions seront annexées à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document y afférent.